

DIPLOME D'ENSEIGNEMENT GENERAL LE PLUS ELEVE OBTENU

- 00** Sans diplôme
- 01** Certificat d'études (CEP), diplôme de fin d'études obligatoires (DFEO)
- 02** Brevet d'études du 1er cycle (BEPC)
- 03** Brevet élémentaire (BE), brevet d'enseignement primaire supérieur (BEPS)
- 04** Baccalauréat 1ère partie ou probatoire, certificat de fin d'études secondaires (CFES)
- 05** Baccalauréat séries A à E ou baccalauréat 2ème partie
Brevet supérieur (BS)
- 06** Diplôme universitaire du 1er cycle (Propédeutique, DUEL, DUES, DEUG, PCEM, sauf DUT),
Certificat de fin d'études normales (CFEN), Certificat d'aptitude pédagogique, diplôme de
maître d'éducation physique
- 07** Diplôme universitaire du 2ème cycle (licence, maîtrise)
- 08** Diplôme universitaire du 3ème cycle (DES, DEA, doctorat, y compris doctorat en médecine,
diplôme de chirurgien-dentiste ..), CAPES, CAPET, agrégation
- 09** Diplôme de l'une des grandes écoles suivantes : Normale Sup, Polytechnique, Centrale,
Mines, Ponts, ENGREF, Télécom, Sup-aéro, Génie maritime, ENSAE 1ère div., HEC, INA(Agro),
ENA, Sciences po. Paris, Navale, Ecole de L'Air, Saint Cyr, Ecole de La Magistrature

DIPLOME PROFESSIONNEL OU TECHNIQUE LE PLUS ELEVE

- 00** Aucun diplôme professionnel ou technique
- 11** Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), certificat d'aptitude profess. agricole (CAPA).
Brevet d'enseignement professionnel (BEP), brevet d'enseignement profess. agricole (BEPA).
Examen de fin d'apprentissage artisanal (EFAA).
Certificat de fin de stage de La FPA 1er degré.
Autres diplômes de niveau CAP ou BEP :
. diplômes sociaux (aide-soignante, auxiliaire de puériculture, travailleuse familiale)
. diplômes agricoles (BAA, BPA)
. diplômes de L'Armée (BE, BMPE, BMP1)
. certificat d'apprentissage maritime (CAM)
- 12** Brevet professionnel (BP), brevet de maîtrise, certif. de fin de stage de La FPA 2ème degré
- 13** Brevet d'enseignement agricole (BEA), commercial (BEC), hôtelier (BEH), industriel (BEI),
social (BES), brevet d'agent technique agricole (BATA)
- 14** Baccalauréat de technicien (séries F, G, H), brevet de technicien (BT, BTA), élève breveté
des ENP ou d'un Lycée technique d'Etat, Brevet supérieur d'enseignement commercial (BSEC),
capacité en droit, diplôme de L'Armée (BS, BMP2), diplôme ou certificat d'aptitude aux
fonctions de moniteur - éducateur
- 15** Diplôme universitaire de technologie (DUT), Brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme
d'une école ou d'un institut de technic. sup. (marine marchande, radiol., analys. médic.)
Diplôme du niveau technicien supérieur (mais autre que DUT ou BTS) d'une école juridique,
commerciale, d'arts appliqués, 1er cycle des écoles de notariat, secrétariat de direction
(sauf BTS), diplôme d'études supérieures techniques (DEST) et autres diplômes du CNAM.
- 16** Diplôme des professions de la santé et des professions sociales : sage-femme, infirmière,
kinésithérapeute, assistante sociale, éducateur spécialisé...
- 17** Diplôme d'une grande école ou école d'ingénieur (non cité en 09), diplôme d'ingénieur du
CNAM, diplôme d'études comptables supér. (DECS), d'avocat (CAPA), d'exp^t-comptable.

CARTE 2

QUI A ELEVE L'ENFANT ? - QUI LE GARDE ? - CHEZ QUI RESIDE-T-IL ?

- 01** SA FAMILLE (S.A.I.)
- 02** Son père et sa mère vivant ensemble
- 03** Son père et sa mère, à mi-temps chacun
- 04** Son père
- 05** Sa mère
- 06** La nouvelle épouse ou compagne de son père
- 07** Le nouveau mari ou compagnon de sa mère
- 08** Une soeur(ou un frère) aîné de l'enfant
- 09** Les grands parents paternels, ou un seul des deux
- 10** Les grands parents maternels, ou un seul des deux
- 11** Une autre personne de la famille paternelle
- 12** Une autre personne de la famille maternelle
- 20** D'AUTRES PERSONNES (S.A.I.)
- 21** Des parents adoptifs
- 22** Une autre personne non rémunérée (amie, voisine...)
- 23** Une famille de placement (Assistance publique)
- 24** Une personne rémunérée, une nourrice
- 30** UNE INSTITUTION (S.A.I.)
- 31** Un orphelinat, une institution
- 32** Un pensionnat d'un établissement d'enseignement
- 88** AUTRE
- 99** NE SAIT PAS

CARTE 3

AVEC QUELLE FREQUENCE, L'ENFANT
VOIT-IL SON PERE ? - SA MERE ?

		PENDANT LES VACANCES					
		. Toutes les vacances scolaires (ou presque)	. Environ la moitié des vacances scolaires	. Un mois de vacances ou moins	. Jamais pendant les vacances	. Autre	. Ne sait pas
E N	. Tous les jours ou presque (au moins 5 jours par semaine)	11	12	13	17	18	19
D E H O	. A mi-temps (la moitié de la semaine, ou une semaine sur deux,...)	21	22	23	27	28	29
R S	. Un jour ou deux par semaine	31	32	33	37	38	39
D	. Deux fois par mois	41	42	43	47	48	49
E S	. Une fois par mois	51	52	53	57	58	59
V	. Moins d'une fois par mois	61	62	63	67	68	69
A C	. Jamais	71	72	73	77	78	79
A N	. Autre	81	82	83	87	88	89
C E S	. Ne sait pas	91	92	93	97	98	99